

## ÉTUDE EN COMITÉ

Sur motion du très honorable M. Meighen, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill.

L'honorable M. Webster préside.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur peut-il nous donner une idée d'ensemble du bill?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'objet du bill est de fusionner les tribunaux existants et qui s'occupent des affaires de pension. Ces tribunaux comprennent la Commission des pensions du Canada, en fonctions depuis 1914 peut-on dire, et ce qu'on appelle les tribunaux des pensions. Un autre, nommé tribunal d'appel en matière de pensions, demeure. Le tribunal fusionné s'appellera Commission canadienne des pensions. Les objets principaux du bill sont de définir les devoirs et les fonctions de la Commission, de simplifier la procédure, de la rendre plus efficace, et par conséquent d'économiser. La nouvelle Commission se composera de huit membres, dont deux constitueront un quorum, partout où ils se trouveront. On pourra en appeler de leurs décisions au tribunal supérieur, la cour Hyndman. Le projet de loi établit encore que l'Etat ne peut en appeler des jugements de la Commission.

Ce projet de loi résulte des délibérations d'un comité composé d'un président, de cinq délégués des sociétés d'anciens combattants et de cinq autres, représentant le ministère des Pensions et de la Santé nationale. L'honorable juge Rinfret le présida d'abord, puis l'honorable juge Audette lui succéda, après sa démission que nous avons tous regrettée. La mesure ne donne pas suite à toutes les recommandations de cette Commission, parce que le projet de loi où elles se trouvaient toutes comprises a été soumis à un comité de la Chambre des communes qui l'a tout modifié et qui a adopté à l'unanimité le bill maintenant à l'étude.

Le très honorable M. GRAHAM: Et les anciens combattants?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les *Associated Veterans*, organisme composé de délégués de toutes les sociétés d'anciens combattants, ont approuvé le projet de loi en son entier.

L'honorable M. DANDURAND: Une rapide lecture du projet de loi me porte à conclure qu'il a trait surtout à des questions de procédure.

Le très honorable M. MEIGHEN: Vous avez absolument raison, je pense.

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. DANDURAND: Et il renferme des termes plutôt techniques.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'avoue peu compétent en ces matières. Dans le passé, je comptais, pour l'examen des bills de cette sorte, sur l'honorable représentant de Lauzon (l'honorable M. Béland), autrefois ministre des Pensions et de la Santé nationale; sur mon très honorable voisin de gauche (le très honorable M. Graham), et parfois sur les avis de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Une certaine fois, je me le rappelle, je demandai à ce dernier de piloter dans cette Chambre une mesure d'initiative ministérielle ayant trait à des questions militaires. Il l'a fait avec honneur et plus de brio que je n'aurais pu.

Article 1 (définitions):

L'honorable J.-H. KING: Si je ne me trompe, le projet de loi résulte des délibérations d'un comité qui s'est réuni au mois d'août et dont un comité de la Chambre des communes a examiné les conclusions. A mon avis, les sociétés d'anciens combattants en sont fort satisfaites.

A la suite de la loi de 1930, on n'en saurait douter, il y a eu encombrement. On pouvait s'y attendre, puisque cette loi permettait à la Commission d'étudier un grand nombre de cas, particulièrement ceux de gens qui avaient accepté un paiement global au lieu de la pension.

Il y a un point qu'il serait loyal de mettre en lumière: quand il a mis en vigueur la loi de 1930, le Gouvernement a commis une lourde faute en n'utilisant pas les services des cinq ou six anciens membres de la cour d'appel. S'il avait maintenu en fonctions ces hommes compétents, il aurait bénéficié de leurs nombreuses années d'expérience dans l'examen des requêtes ou des appels relatifs aux pensions. Le Gouvernement a traité ces gens bien injustement, non seulement en n'utilisant pas leurs services, mais en les mettant en disponibilité sans se préoccuper de leur contrat. Le gouvernement précédent, pourrait-on prétendre, aurait dû prendre des dispositions en vue de leur mise à la retraite, puisque la loi de 1930 abolissait la cour fédérale d'appel. Mais chacun pensait, j'en suis sûr, que, lors de la mise en vigueur de cette loi et de l'établissement des nouveaux tribunaux, ces fonctionnaires composeraient l'élément essentiel du nouveau personnel. Si l'on avait agi ainsi, j'en suis persuadé, il n'aurait pas été nécessaire de renvoyer tant de causes au tribunal d'appel.